C-367 C-367

First Session, Forty-first Parliament, 60 Elizabeth II, 2011 Première session, quarante et unième législature, 60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-367

PROJET DE LOI C-367

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit for dues paid to veterans' organizations)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour cotisations versées à des organisations d'anciens combattants)

FIRST READING, NOVEMBER 30, 2011

PREMIÈRE LECTURE LE 30 NOVEMBRE 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MR. DAVIES M. DAVIES

411137

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the *Income Tax Act* to provide a refundable tax credit to an individual in respect of membership dues paid to a branch of the Royal Canadian Legion or Army, Navy and Air Force Veterans in Canada Association or to a prescribed veterans' organization.

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'accorder un crédit d'impôt remboursable aux particuliers qui versent des cotisations de membre à une filiale de la Légion royale canadienne, à une filiale des Anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada ou à une organisation d'anciens combattants visée par règlement.

1^{re} session, 41^e législature, 60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-367

PROJET DE LOI C-367

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit for dues paid to veterans' organizations)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour cotisations versées à des organisations d'anciens combattants)

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 122.51:

Deemed payment on account of tax – membership dues 122.52 Where a return of income is filed in respect of an eligible individual for a particular taxation year that ends at the end of a calendar year, there is deemed to be paid at the end of the particular year on account of the individual's tax 10 payable under this Part for the particular year an amount equal to the amount that the individual paid during the year as membership dues to a branch of the Royal Canadian Legion or Army, Navy and Air Force Veterans in Canada 15 Association or to a prescribed veterans' organization.

2. (1) Paragraph 152(1)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) the amount of tax, if any, deemed by 20 subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3) or 122.51(2), section 122.52 or subsection 122.7(2) or (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under 25 this Part for the year.
- (2) Paragraph 152(4.2)(b) of the Act is replaced by the following:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est 5 modifiée par adjonction, après l'article 5 122.51, de ce qui suit:

122.52 Lorsqu'une déclaration de revenu est produite relativement à un particulier admissible pour une année d'imposition donnée se terminant à la fin d'une année civile, il est réputé 10 avoir été payé à la fin de l'année donnée, au titre de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal à la somme payée par le particulier au cours de l'année au titre des cotisations de membre 15 d'une filiale de la Légion royale canadienne, d'une filiale des Anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada ou d'une organisation d'anciens combattants visée par règlement.

Présomption de paiement au titre de l'impôt cotisations de membre

2. (1) L'alinéa 152(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3) <u>ou</u> 122.51(2), <u>l'article 122.52</u> ou les paragraphes 25 122.7(2) ou (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.
- (2) L'alinéa 152(4.2)b) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit:

- (b) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3) or 122.51(2), section 122.52 or subsection 122.7(2) or (3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.
- b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3) ou 122.51(2), l'article 122.52 ou les paragraphes 122.7(2) ou (3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé 5 au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de 10 la présente partie pour l'année.